

Saint Jean d'Angély, le 22/02/2023

ACTE :

Publié le : 22 FEV. 2023
Notifié le : 22 FEV. 2023
Transmis au Contrôle de Légalité
le : 22 FEV. 2023

MAISON FAMILIALE RURALE
Monsieur Sébastien GADIOU
29 rue des Tilleuls
La Jallet
17400 ESSOUVERT

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
N° AT 17347 22 Z0021**

DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 17/11/2022

Par : **MAISON FAMILIALE RURALE - Monsieur Sébastien GADIOU**

Nature des travaux : création salle de formation

Sur un terrain situé : **11 rue Grosse Horloge - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : AH671

La Maire :

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'avis émis le 27/12/2022 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime - service prévention,

Vu l'avis favorable émis le 14/02/2023 par la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un établissement recevant du public au sens de l'article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation, de 5^{ème} catégorie - type R,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDÉE** sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après :

PRESCRIPTIONS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS - service prévention :

Toutes les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours - service prévention dans son rapport joint devront être strictement respectées.

Les mesures de prévention définies dans l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles PE4 §2 et 3, PE24 §1 PE26 §1 et PE27) devront être respectées.

Ces points concernent entre autres les mesures constructives, les vérifications techniques, les moyens de secours et d'alarme.

De plus, limiter l'effectif à 19 personnes sinon prévoir de créer un second dégagement et doter l'ERP d'un extincteur.

PRESCRIPTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES :

Toutes les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans son rapport joint devront être strictement respectées, notamment :

La présence d'un bouton d'appel conforme à la réglementation sur la façade à proximité de la porte d'entrée (Article 4 de l'arrêté du 13 septembre 2014)

L'adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme,
Jean MOUTARDE

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).